

# Contrat d'affiliation

Assurance externe

Poursuite de la prévoyance

entre

---

Nom

Prénom

---

Rue, n°

NPA, lieu

---

N° AVS

Date de naissance

(Ci-après, la « personne assurée »)

et

**PROSPERITA Fondation pour la prévoyance professionnelle  
3012 Berne**

(Ci-après, l'« institution de prévoyance »)

**Pool d'actifs :**                    **POOL 1**

**Numéro d'affiliation :** \_\_\_\_\_ (à remplir par la Fondation)

**Valable au :** \_\_\_\_\_

## 1 Inscription à l'assurance

### Ancien employeur

Raison sociale \_\_\_\_\_

Rue, n° \_\_\_\_\_

N° d'affiliation \_\_\_\_\_

NPA, lieu \_\_\_\_\_

Plan de prévoyance \_\_\_\_\_

### Données personnelles

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Rue, n° \_\_\_\_\_

NPA, lieu \_\_\_\_\_

E-mail \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

Sexe  masculin  
 féminin

N° AVS \_\_\_\_\_

État civil  célibataire  
 marié(e)  
 dans un partenariat enregistré

veuf/veuve  
 divorcé(e)  
 dans un partenariat dissout

Date du mariage / enregistrement du partenariat \_\_\_\_\_

Date du divorce / de la dissolution du partenariat \_\_\_\_\_

Langue  allemand  français  italien \_\_\_\_\_

### Date d'entrée

Début de l'assurance \_\_\_\_\_

Arrivée dans l'entreprise \_\_\_\_\_

Dernière activité professionnelle / fonction \_\_\_\_\_

La personne assurée a demandé, dans les délais

l'**assurance externe** après la fin du rapport de travail

→ conformément à l'art. 47 LPP et au chiffre 3.4 du règlement de prévoyance

→ Résiliation du contrat de travail par la personne assurée au (date) : \_\_\_\_\_

→ La personne assurée confirme qu'elle jouit de sa pleine capacité de travail au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance.

la **poursuite de la prévoyance** en cas de licenciement dès l'âge de 55 ans

→ Conformément à l'art. 47a LPP et au chiffre 3.6 du règlement de prévoyance

→ Résiliation du contrat de travail par l'employeur le (date) : \_\_\_\_\_

→ Une copie de la résiliation par l'employeur doit absolument être jointe.

L'affiliation à l'institution de prévoyance se fait par le présent contrat sur la base de l'acte de fondation et des règlements et plans de prévoyance applicables en l'espèce et fait partie de l'affiliation de l'employeur susmentionné. La personne assurée continue à faire partie du même collectif d'assurés qu'auparavant (plan de prévoyance).

## 2 Acceptation du règlement

Par sa signature du présent contrat, la personne assurée accepte les documents de base de l'institution de prévoyance, notamment :

- le règlement de prévoyance
- le règlement de liquidation partielle
- les règlements et les directives concernant la gestion de l'institution de prévoyance
- le règlement sur les coûts

La personne assurée assume les droits et les obligations qui y sont énoncés. Les éventuelles modifications ultérieures des règlements et des directives sont également valables pour la personne assurée.

## 3 Portée de l'assurance

3

La prévoyance précédente se basait sur un salaire assuré de **CHF** \_\_\_\_\_ (calculé sur une année civile complète) et un taux d'activité de \_\_\_\_ %. La poursuite de la prévoyance se fait

- avec un salaire assuré inchangé de **CHF** \_\_\_\_\_ (**salaire risque et épargne**) pour la prévoyance vieillesse et les risques décès et invalidité (seul ce choix est possible pour les assurés externes).
- avec un salaire assuré réduit de **CHF** \_\_\_\_\_ (**salaire risque et épargne**) pour la prévoyance vieillesse et les risques décès et invalidité.
- avec un salaire assuré inchangé de **CHF** \_\_\_\_\_ (**salaire risque**) pour les risques décès et invalidité.  
Pour la prévoyance vieillesse, le salaire assuré est réduit à **CHF** \_\_\_\_\_ (**salaire épargne**).
- avec un salaire assuré inchangé de **CHF** \_\_\_\_\_ (**salaire risque**) pour les risques décès et invalidité. La prévoyance vieillesse n'est pas poursuivie.

## 4 Modifications en cas de poursuite de la prévoyance

La personne assurée a le droit de modifier la portée de la poursuite de la prévoyance chaque année avec effet au 1<sup>er</sup> janvier conformément au chiffre 3. L'institution de prévoyance doit en être informée par écrit au plus tard le 30 novembre de l'année précédente. Sans information écrite, la portée choisie de la poursuite de l'assurance demeure.

En cas de sortie partielle ou de versement partiel de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, le salaire assuré sera réduit proportionnellement et la prévoyance adaptée.

## 5 Cotisations

Les cotisations pour la poursuite de la prévoyance dépendent du règlement de prévoyance applicable de l'institution de prévoyance, du plan de prévoyance ainsi que de la portée choisie de l'assurance.

La personne assurée est tenue, dès la conclusion de ce contrat, de payer les cotisations suivantes :

- Cotisations d'épargne CHF \_\_\_\_\_ par mois
- Cotisations de risque et de frais CHF \_\_\_\_\_ par mois
- **Total** CHF \_\_\_\_\_ par mois

En cas de modification des cotisations réglementaires, une nouvelle facture de cotisations est adressée à l'assuré.

## 6 Devoirs de la personne assurée

La personne assurée est tenue

- de verser mensuellement les cotisations (chiffre 5) de l'institution de prévoyance dans les délais, au plus tard le 15 du mois en cours sur le compte de PROSPERITA Fondation pour la prévoyance professionnelle, IBAN CH48 0070 0114 8055 9547 5 auprès Zürcher Kantonalbank, 8001 Zürich (remarque : nom, prénom, n° AVS).
- d'annoncer à l'institution de prévoyance toutes les données nécessaires pour la gestion correcte de la prévoyance, notamment les changements d'état civil, les incapacités de travail, les changements d'adresse, les nouveaux rapports de travail, les nouveaux contrats de prévoyance, etc., dès qu'elle en a connaissance.
- de maintenir le secret sur toutes les données, documents et autres informations dont elle a connaissance.

En cas de sous-couverture, l'institution de prévoyance a la possibilité de prélever des cotisations auprès de l'employeur et de ses employés, ainsi qu'auprès de ses retraités, afin de remédier à la situation conformément à l'art. 65d LPP. Si le Conseil de fondation a pris une décision en ce sens, la personne assurée est également tenue, en cas de poursuite de la prévoyance, de fournir la cotisation d'assainissement de l'employé. La personne assurée sera informée séparément de toute obligation de verser des cotisations d'assainissement.

## 7 Responsabilité

La personne assurée assume les conséquences d'informations erronées, omises ou tardives.

Sous réserve des dispositions légales impératives, l'institution de prévoyance décline toute responsabilité pour les conséquences découlant d'un manquement au devoir d'information ou d'informations ou de notifications non conformes à la vérité.

En particulier, l'institution de prévoyance a le droit de réduire ou de refuser les prestations si la personne assurée a divulgué ou dissimulé injustement des faits matériels dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance.

Toute demande de recours et de dommages-intérêts reste réservée. La caisse de retraite peut exiger une taxe en cas de violation de l'obligation de notification.

## 8 Obligations de l'institution de prévoyance

L'institution de prévoyance s'engage à verser la rente conformément au règlement de prévoyance, en particulier à fournir les prestations réglementaires au profit de la personne assurée. En cas d'accident, les mêmes prestations d'invalidité sont versées qu'en cas de maladie.

L'institution de prévoyance investit les avoirs de la personne assurée conformément aux règlements de placement applicables.

La personne assurée reçoit régulièrement des informations sur la situation financière et les activités de l'institution de prévoyance.

## 9 Notification d'affiliation

L'assuré prend connaissance du fait que l'affiliation aux fins de la poursuite de la prévoyance sera divulguée à l'ancien employeur et à l'assurance. Aucune donnée personnelle ne sera divulguée et la protection des données sera respectée.

## 10 Prestations de prévoyance

Les prestations de prévoyance sont basées sur les règlements applicables de l'institution de prévoyance et du plan de prévoyance de l'ancien employeur.

### Indication en cas de poursuite de la prévoyance

Si la poursuite de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être perçues sous la forme d'une rente, indépendamment de la possibilité d'un versement en capital conformément au règlement, et la prestation de sortie ne peut plus être prélevée à l'avance ou mise en gage pour un logement en propriété pour son usage propre.

5

## 11 Début et fin de l'assurance

Le présent accord entre en vigueur au \_\_\_\_\_ et est conclu pour une durée indéterminée.

L'assurance externe prend fin

- au décès de l'assuré
- en cas d'invalidité totale (100 %)
- à l'atteinte de l'âge réglementaire de la retraite
- lorsque l'assuré travaille pour un nouvel employeur et est soumis à l'assurance obligatoire selon la LPP
- à la résiliation de l'assurance par la personne assurée, à chaque fois pour la fin d'un mois
- à la résiliation par l'institution de prévoyance, à la date du dernier mois de versement des cotisations, si celles-ci ne sont plus versées.
- après un maximum de deux ans à compter du début de l'assurance externe

La poursuite de la prévoyance se termine

- au décès de l'assuré
- en cas d'invalidité totale (100 %)
- à l'atteinte de l'âge réglementaire de la retraite
- à l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance à laquelle plus des deux tiers de la prestation de sortie peuvent être transférés
- à la résiliation de l'assurance par la personne assurée, à chaque fois pour la fin d'un mois, mais au plus tôt à la fin de l'année civile où le présent contrat est entré en vigueur
- à la résiliation par l'institution de prévoyance, à la date du dernier mois de versement des cotisations, si celles-ci ne sont plus versées.

En cas de résiliation de la convention d'affiliation de l'ancien employeur, les rapports de prévoyance qui subsistent et qui sont imputables à l'employeur sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance,

tandis que les assurés externes restent dans l'institution de prévoyance pendant la période d'assurance restante. La confirmation de la prise en charge par l'institution de prévoyance est requise. La personne assurée est informée au préalable.

## 12 Dispositions finales

Chaque disposition du présent contrat doit être interprétée de manière à être valable et applicable en vertu du droit applicable. Si une disposition du présent contrat est jugée inapplicable ou invalide en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée caduque uniquement dans la mesure de cette inapplicabilité ou invalidité et sera par ailleurs remplacée par une disposition valide et applicable. Les autres dispositions du présent contrat restent contraignantes et en vigueur.

Les modifications ou les compléments à ce contrat doivent être faits par écrit. Cela s'applique également à toute modification ou ajout à la présente disposition.

6

## 13 Droit applicable, for

Le présent contrat est régi par le droit suisse.

Le for résulte de l'art. 73 LPP.

### Personne assurée

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
(lieu) (date)

\_\_\_\_\_  
(signature valable)

\_\_\_\_\_  
(prénom, nom)

### PROSPERITA Fondation pour la prévoyance professionnelle

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
(lieu) (date)

\_\_\_\_\_  
(signature valable)

\_\_\_\_\_  
(prénom, nom)

\_\_\_\_\_  
(signature valable)

\_\_\_\_\_  
(prénom, nom)